Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 261 220 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI
Rue Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H.-P. R. MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'insuffisance dans les causes et les motifs », et de « l'erreur d'appréciation ».

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, , dans la mesure où cette disposition n'a pas d'existence indépendante et ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation d'un droit ou d'une liberté reconnue par cette Convention (dans le même sens, voir C.E., arrêt n°90.024 du 3 octobre 2000), *quod non,* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

3.2. Sur le reste du moyen unique, selon les termes de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale, qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°247 493 du 14 janvier 2021).

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué est en effet motivé par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire, au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, – et non pas sur l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre comme semble le penser la partie requérante –, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

Partant, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait incorrecte, insuffisante, illégale ou

reposerait sur des motifs non admissibles. La partie requérante ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir eu égard à une demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait. Aucune demande d'autorisation de séjour , sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ni sur une autre base d'ailleurs, ne figure dans le dossier administratif.

3.4.1. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de l'Union européenne. L'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La CJUE a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'un irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse, datée du 10 février 2021, mentionne notamment que : « Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 […] la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris dans les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de protection internationale : […]

● Etat de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir fait un AVC, avoir les documents et être suivi pour cela, avoir été hospitalisé du 20.03.2019 au 28.03.2019 et également être traité pour son hypertension artérielle. Il fournit à l'OE un certificat médical daté du 19.04.2019 ainsi qu'un rapport d'hospitalisation daté du 04.04.2019. Il fournit au CGRA une attestation d'incapacité du 07.09.2019, une attestation d'hospitalisation, un document de consultation de médecine et de réadaptation du 04.10.2019 avec un document de consultation ainsi que deux confirmation de rendez-vous médicaux.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 10.02.2021, le médecin-conseiller de l'OE atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 09.02.2021, il n'y a aucune contre- indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf.

Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.
Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire ».

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué, sans avoir tenu compte des éléments médicaux dont elle en avait connaissance.

La partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, faisant vaguement égard à ses problèmes de santé et à sa procédure de régularisation, mais elle reste en défaut de préciser un tant soit peu les éléments complémentaires qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », au vu de ce qui précède. Par conséquent, elle n'établit pas une violation du droit d'être entendu, en l'espèce.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 septembre 2021, la partie requérante se réfère aux écrits.

La partie défenderesse demande de constater le caractère abusif de la demande d'être entendue, et se réfère à l'ordonnance du Conseil.

4.2. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n’est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS